

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION

CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

April 8, 2008

File Number: 4561-3-1082

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncée dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE, datée le mai 2006 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour la mise en service de l'installation. L'agrément de construction doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Tim LeBlanc, à la Section de la gestion des eaux et des eaux usées de la Direction de l'intendance, au 506-444-5194.
6. Un manuel d'exploitation et d'entretien doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes avant d'entreprendre l'exploitation de l'installation. Le manuel doit décrire toutes les procédures de fonctionnement et d'entretien qui seront mises en œuvre durant l'exploitation de l'installation, ce qui comprend, de façon non exclusive, les détails de la surveillance environnementale, y compris les effets sur l'environnement après la construction et les procédures en cas d'urgence. Le manuel sera présenté au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, Paul Vanderlaan.
7. Avant toute activité de dynamitage, la ville doit recueillir des données de base sur la qualité de l'eau pour tous les puits d'approvisionnement en eau potable situés à moins de 500 mètres de sites de dynamitage éventuel. L'échantillonnage doit comprendre une analyse visant à établir les paramètres de la chimie inorganique, le taux de coliformes, le TSS et la turbidité. Il faut également obtenir, dans la mesure du possible, des détails sur la construction de ces

puits, y compris les renseignements suivants : âge, profondeur, longueur du tubage, niveau d'eau et rendement. Ces renseignements doivent être présentés au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement.

8. Afin de réduire au minimum la propagation d'espèces végétales envahissantes comme la salicaire pourpre, la ville doit s'assurer que la boue et la végétation qui s'accumulent sur la machinerie est enlevée avant que celle-ci entre dans les zones de construction à proximité d'une terre humide et les quitte.
9. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures au 1-800-565-1633.
10. Avant de commencer les travaux de construction liés à la mise en place d'un émissaire, la ville doit donner un avis raisonnable à tous les organismes, entreprises et groupes d'intervenants qui pourraient être touchés par ces activités.
11. Durant la construction de l'installation, la ville doit s'assurer que toutes les activités causant une perturbation importante, par exemple le dynamitage, le battage et le défonçage de roches, ne sont effectuées que durant la période du 1^{er} septembre au 30 avril.
12. La ville doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation connaissent bien le plan de gestion de l'environnement (daté d'avril 2008) visant la construction, les limites de l'aire de travail adjacente au marais Red Head, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et les règlements inhérents, de même que leur application, le manuel d'exploitation et d'entretien et les exigences du présent certificat de décision.
13. Avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des biosolides doit être présenté à la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement. Le plan doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées, de la Direction de l'intendance, avant la mise en service de l'installation.